



Esch-sur-Alzette, le **01 OCT. 2021**

Arrêté 1/20/0519

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 18 décembre 2020 présentée par la société ArcelorMittal Belval & Differdange aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter des tours aéroréfrigérantes sur son site de Differdange ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0368 du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue, d'un laminoir et la valorisation des mitrailles sur le site de Differdange
- l'arrêté 1/17/0042 du 12 juillet 2017 autorisant le déplacement et le remplacement de la station de détente à gaz alimentant le four à longerons
- l'arrêté 1/17/0180 du 16 juillet 2019 autorisant la valorisation et un dépôt de pneus usagés
- l'arrêté 1/17/0290 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base)
- l'arrêté 1/17/0377 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai de mise en service des mesures en continu du méthane, du monoxyde de carbone et du NO_x
- l'arrêté 1/17/0487 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène et CO
- l'arrêté 1/17/0574 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre
- l'arrêté 1/17/0620 du 07 décembre 2017 autorisant un nouveau système de mesure en continu



l'arrêté 1/17/0654 du 09 janvier 2018 imposant une mesure en semi-continu des dioxines et furannes

- l'arrêté 1/18/0313 du 09 octobre 2018 autorisant 17 brûleurs d'allumage pour allumer les brûleurs principaux
- l'arrêté 1/18/0374 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions d'exploitation pour les tours aéroréfrigérantes
- l'arrêté 1/18/0392 du 01 août 2018 impose la continuation des mesures des dioxines et furannes dans les cinq différents emplacements pendant six mois supplémentaires
- l'arrêté 1/19/0076 du 28 juin 2019 autorisant un système de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle se composant de 4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique unitaire de 10.910 kW
- l'arrêté 1/19/0119 du 16 juillet 2019 imposant certaines mesures afin de réduire les émissions diffuses
- l'arrêté 1/19/0235 du 23 août 2019 autorisant la modification d'injecter de l'azote au lieu du gaz naturel et/ou de l'oxygène dans le flux de balayage du four électrique
- l'arrêté 1/19/0433 du 27 juillet 2020 autorisant l'optimisation en dynamique le pilotage du processus du four arc électrique
- l'arrêté 1/19/0549 du 4 février 2021 modifiant la condition relative aux activités d'oxycoupage sur le site de Differdange
- l'arrêté 1/20/0156 du 25 juin 2021 modifiant la condition du contrôle des dioxines/furannes sur le site de Differdange
- l'arrêté 1/20/0204 du 04 août 2020 modifiant les positions des points de collectes Bergerhoff (1/19/0119)
- l'arrêté 1/20/0374 du 4 février 2021 modifiant la fréquence de certification du registre des déchets sur le site de Differdange

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre de l'article 31 de la loi modifiée du 10 juin 1999, aux fins de maintenir en exploitation des tours aéroréfrigérantes ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/16/0368 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) Le tiret suivant est inséré dans la condition 2) de l'article 1^{er} du chapitre I) « Eléments autorisés » :

« - Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance totale de 103.973 kW (200 kW, 2 x 2.533 kW, 4 x 3.000 kW, 3.500 kW, 2 x 3.716 kW, 3.787 kW, 3.885 kW, 2 x 4.315 kW, 4.973 kW, 3 x 6.500 kW, 3 x 8.000 kW, 11.000 kW) »

B) La condition 1) du chapitre II) « Modalités d'application » est remplacée par la condition suivante :

« 1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 10 août 1993, mise à jour le 24 mars 2006, enregistrée sous le numéro 1/93/1339 ;
- du 10 août 1993, enregistrée sous le numéro 1/93/1340 ;
- du 9 décembre 1997, enregistrée sous le numéro 1/97/0544 ;
- du 13 août 1999, enregistrée sous le numéro 1/93/1340-1 ;
- du 8 septembre 1996, enregistrée sous le numéro 1/96/0239 ;
- du 3 septembre 1999, enregistrée sous le numéro 1/96/0239-1 ;
- du 17 mai 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0225 ;
- du 31 juillet 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0366 ;
- du 23 avril 2003, enregistrée sous le numéro 1/03/0236 ;
- du 13 août 2008, enregistrée sous le numéro 1/04/0353 ;
- du 15 juin 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0308 ;
- du 29 mai 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0216 ;
- du 22 octobre 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0443 ;
- du 27 juillet 2009, complétée en date du 29 septembre 2009 et du 22 octobre 2009, enregistrée sous le numéro 3/09/0103 ;
- du 11 janvier 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0016 ;
- du 27 janvier 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0027 ;



- du 11 février 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0055 ;
- du 10 octobre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0437 ;
- du 18 octobre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0449 ;
- du 8 août 2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0370 ;
- du 2 juin 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0357 ;
- du 26 août 2015, enregistrée sous le numéro 1/14/0487 ;
- du 4 octobre 2016, enregistrée sous le numéro 1/17/0620 ;
- du 16 décembre 2016, enregistrée sous le numéro 1/17/0042 ;
- du 21 mars 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0180 ;
- du 15 mai 2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0313 ;
- du 1 février 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0076 ;
- du 21 mai 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0235 ;
- du 23 septembre 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0433 ;
- du 21 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0549 ;
- du 27 mars 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0156 ;
- du 25 mai 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0204 ;
- du 18 décembre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0519 ;

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval & Differdange S.A., service SEiM, pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de DIFFERDANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

